

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAUVELADE

Département des Pyrénées-Atlantiques

SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2022

HEURE DEBUT : 20H00

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 08

Le mardi 06 septembre 2022, à 20h00, le conseil municipal de la commune de Sauvelade, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 30 septembre 2022 et transmise par voie électronique le 30 août 2022, et sous la présidence de ce dernier.

Présents :

M. PLAA, Maire-Président, Mmes CHADES, CAMPAGNE IBARQ, M. DA FONSECA, Mme DABADIE, M. LAMARQUE, Mmes LAPADU, TARAIRE.

Absents mais ayant donné pouvoir :

M. CARRERE LATEULERE (pouvoir à Mme LAPADU), Mme DE ALMEIDA APARICIO (pouvoir à M. DA FONSECA) M. GALLARDO (pouvoir à Mme CHADES).

Secrétaire de séance : Mme CHADES

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Délibération fêtes et cérémonies
- Délibération reversement taxe d'aménagement
- Délibération passage à la M57
- Délibération signature convention ELIOR et prix des repas à facturer aux parents.
- Travaux école et choix des artisans
- Futurs travaux abbaye
- Dépôt C.U. lotissement

DELIBERATION N° 2022-21 CARACTERISTIQUES DES DEPENSES AU 623

(publicité, publications, relations publiques.)

Le maire informe le conseil municipal de la demande de la Trésorerie concernant les dépenses liées aux relations publiques. En effet, il est désormais demandé aux collectivités, dans le cadre du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour les dépenses publiques, de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 (publicité, publications, relations publiques.)

Cette délibération et à prendre pour chaque nouveau mandat et aurait donc dû être prise en 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte la délibération.

DELIBERATION N°2022-22 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCLO

Le maire rappelle au conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 **rend obligatoire** le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organisme délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1^{er} octobre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :

80% pour la CCLO – 20 % pour les communes

- Les lotissements :

80 % la CCLO – 20 % pour les communes

- Le diffus :

40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte la délibération.

DELIBERATION N°2022-23 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Le maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal de la commune de Sauvelade et ses budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte la délibération.

DELIBERATION N° 2022-24 PRIX REPAS CANTINE SCOLAIRE 2022-2023

Le maire confirme au Conseil Municipal que nous avons bien changé de fournisseur de repas cantine. C'est donc ELIOR qui nous fournit les repas depuis la rentrée. Afin de s'accorder avec la commune de Vielleségure qui a déjà ce prestataire depuis l'année dernière, nous souhaitons appliquer les mêmes tarifs.

A partir du 1^{er} septembre 2022, le repas est facturé par ELIOR 3,331 € TTC (dont la redevance 0.33 €). Le Conseil Municipal de Vielleségure a délibéré un prix facturé aux familles de 2,68 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents adopte la délibération.

La séance est levée à 22h20.

Le présent conseil du 6 septembre 2022 comprend quatre (4) délibérations, à savoir :

- **DELIBERATION N° 2022-21 CARACTERISTIQUES DES DEPENSES AU 623 (publicité, publications, relations publiques.)**
- **DELIBERATION N°2022-22 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCLO**
- **DELIBERATION N°2022-23 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**
- **DELIBERATION N° 2022-24 PRIX REPAS CANTINE SCOLAIRE 2022-2023**

LE MAIRE Didier PLAA

LA SECRETAIRE Nadine CHADES